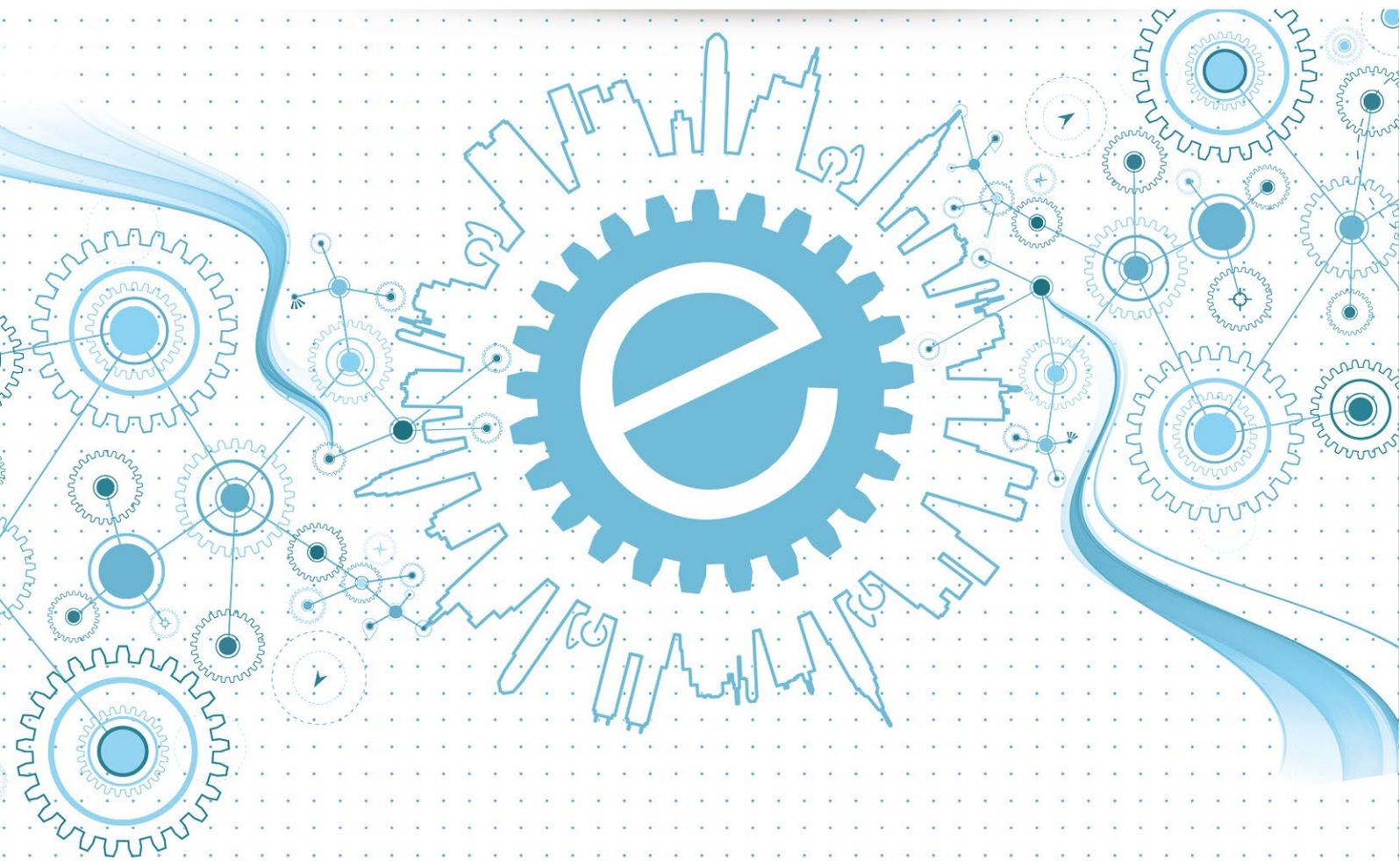




Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe



COMPTE-RENDU RÉUNION ACTEURS ECONOMIQUE

LE 6 JANVIER 2023

ORDRE DU JOUR

- Présentation d'éléments de définition : différence entre les publicités, les préenseignes et les enseignes. Présentation de la démarche RLP ;
- Présentation de la synthèse du diagnostic et des orientations ;
- Présentation du principe de zonage et du zonage défini pour la commune ;
- Présentation du principe de règlement pour les publicités/préenseignes et pour les enseignes.

PERSONNES EN PRESENCE

VILLE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE :

- Mme. Laëtizia MATARI, Responsable du Service Développement et Aménagement ;
- M. Laurent SAADI, 2^{ème} adjoint au maire, Rayonnement de la ville ;
- M. Maxime COUPEY, 4^{ème} adjoint au maire, Aménagement urbain et cohésion territoriale.

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme. Mélissa ARCHIPCZUK, chargée d'études chez EVEN Conseil, pilote de la mission d'élaboration du Règlement Local de Publicité de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Mme. Romane GUILLON, Chargée d'études chez EVEN Conseil.

SYNTHESE DE L'INTERVENTION

L'intervention s'est déroulée en 6 parties :

(1) ELEMENTS DE DEFINITION :

La réunion a débuté par une présentation du calendrier de la démarche. Des éléments ont ensuite été apportés sur :

- Qu'est-ce qu'un RLP ;
- Quels sont des différents supports réglementés par le RLP : la publicité, la préenseigne et l'enseigne ;
- Quelles sont les principales règles de la Réglementation Nationale de Publicité, et quelles sont les possibilités offertes par la mise en place d'un RLP.

(2) SYNTHESE DU DIAGNOSTIC :

La réunion s'est poursuivie par la présentation des principaux éléments de diagnostic. Il a été évoqué : les périmètres d'agglomération de la commune, les périmètres d'interdiction stricte et les périmètres d'interdiction relative imposés par la Réglementation Nationale de Publicité (RNP), l'état

des lieux des dispositifs publicitaires et des enseignes et la présentation des principales infractions relevées sur la commune.

(3) PRÉSENTATION DES ORIENTATIONS :

Les orientations établies ont été présentées :

- Orientation générale : Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain définis dans le PLU ;
- Orientation 1 : Valoriser le centre historique de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Orientation 2 : Réhabiliter la ZA des Terres Noires ;
- Orientation 3 : Prévoir l'arrivée de la ZA des Portes du Tarn ;
- Orientation 4 : Conserver un cadre de vie qualitatif et mettre en valeur les paysages de proximité.

(4) PRÉSENTATION DU PRINCIPE DE ZONAGE :

La réunion s'est poursuivie par la présentation des grands principes de zonage définis sur la commune. 6 zones de publicité sont prévues sur la commune :

- ZP1 : Bastide de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- ZP2 : Abords de la RD630 ;
- ZP3 : Secteurs résidentiels ;
- ZP4 : Zone d'activité des Terres Noires ;
- ZP5 : Zones d'activités hors agglomération (Les Portes du Tarn et Caudaux-Gabor) ;
- ZP6 : Hors agglomération.

(5) PRINCIPES DE RÉGLEMENT PUBLICITAIRE ET PREENSEIGNES :

Un récapitulatif de la Réglementation Nationale de Publicité s'appliquant sur le territoire a été réalisé. Ensuite, une synthèse des règles envisagées dans le cadre du RLP et par zone de publicité a été présentée.

(6) PRINCIPES DE RÉGLEMENT PUBLICITAIRE ET PREENSEIGNES :

Pour terminer, une synthèse de la réglementation nationale a été réalisée puis les différentes typologies de dispositifs d'enseignes autorisés dans le cadre du RLP et par zone ont été présentées.

QUESTIONS DES PERSONNES PRESENTES

Quelles est la différence entre du mobilier urbain et de la publicité scellée au sol ? Le mobilier urbain (type sucette) est une sous-catégorie d'une publicité scellée au sol. Celui-ci doit être utilisé prioritairement pour de l'affiche communal, mais peut également accueillir une publicité sur une de ces faces. Cette obligation n'existe pas pour un dispositif de publicité scellée au sol.

Comment est géré l'affichage temporaire de chantier ? Il existe plusieurs types de dispositifs liés à l'affichage temporaire de chantier :

 <p>BRICOLAGE - CONSTRUCTION - DECORATION - JARDINAGE</p> <p>BÉNÉFICIAIRE : _____</p> <p>NATURE DU PROJET _____</p> <p>*Construction >> SHON Autorisée : <input type="text"/> MF</p> <p>Hauteur des Constructions : <input type="text"/> M</p> <p>*Lotissement >> Nombre de Lots : <input type="text"/></p> <p>*Terrain de Camping : nombre total d'emplacements : <input type="text"/></p> <p>Dont : <input type="text"/> réservés aux habitations mobiles de loisir</p> <p>*Démolition >> Surface à démolir : <input type="text"/> MF</p> <p>PERMIS N° : <input type="text"/></p> <p>DÉLIVRÉ LE : <input type="text"/></p> <p>MAIRIE DE : <input type="text"/></p> <p>SUPERFICIE DU TERRAIN : <input type="text"/></p> <p>www.ieroyermerlin.fr</p> <p>CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC</p>	<p><u>Affichage de l'autorisation d'urbanisme sur le terrain :</u></p> <p>Ce type d'affichage est rendu obligatoire par le code de l'urbanisme. Par conséquent, il ne dépend pas du code de l'environnement et plus précisément de la Règlementation Nationale de Publicité.</p> <p>Il n'est donc pas concerné par les prescriptions réglementaires déclinées par le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.</p>
	<p><u>Indication de la présence d'un chantier :</u></p> <p>Ce type d'affichage rentre dans la catégorie des préenseignes. Il s'agit, de plus, d'une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une opération immobilière de construction.</p> <p>La Règlementation Nationale de Publicité autorise l'implantation de préenseignes temporaires scellées au sol, en et hors agglomération, sous réserve que leurs dimensions n'excèdent pas 1m de hauteur et 1,50m de largeur.</p>
	<p><u>Publicité pour une opération immobilière :</u></p> <p>Ce type d'affichage rentre dans la catégorie des préenseignes. Il s'agit d'une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une opération immobilière de construction de plus de trois mois. La Règlementation Nationale de Publicité autorise l'implantation de préenseignes temporaires scellées au sol, en et hors agglomération, sous réserve que leur dimension n'excède pas 1m de hauteur et 1,50m de largeur. Cette préenseigne temporaire est donc conforme à la Règlementation Nationale de Publicité, et au Règlement Local de Publicité, sous réserve qu'elle respecte les dimensions maximales autorisées.</p>

	<p>Ce type d'affichage rentre dans la catégorie des préenseignes. Il s'agit d'une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une opération immobilière de construction de plus de trois mois. Celle-ci est installée sur un échafaudage, sur une bâche tendue.</p> <p>La Règlementation Nationale de Publicité interdit l'affichage publicitaire sur bâche (art. R.581-53 du code de l'environnement). Ainsi, cette préenseigne temporaire serait non conforme à la Règlementation Nationale de Publicité, et au Règlement Local de Publicité dans la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.</p>
	<p>Ce type d'affichage rentre dans la catégorie des préenseignes. Il s'agit d'une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une opération immobilière de construction de plus de trois mois. Celle-ci est installée sur un support en dur, sur une barrière assimilable à une clôture non aveugle.</p> <p>La Règlementation Nationale de Publicité interdit l'affichage publicitaire sur clôture non-aveugle (art. R.581-22 du code de l'environnement). Ainsi, cette préenseigne temporaire est non conforme à la Règlementation Nationale de Publicité, et au Règlement Local de Publicité.</p>
	<p>Ce type d'affichage rentre dans la catégorie des préenseignes. Il s'agit d'une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une opération immobilière de construction de plus de trois mois. Celle-ci est installée sur un support en dur, sur une barrière assimilable à une clôture aveugle.</p> <p>La Règlementation Nationale de Publicité autorise l'affichage publicitaire sur clôture aveugle. Le Règlement Local de Publicité l'autorise ponctuellement, sur certaines zones. Ainsi, cette préenseigne temporaire est conforme à la Règlementation Nationale de Publicité, et au Règlement Local de Publicité, sous réserve qu'elle respecte les prescriptions liées à la zone de son implantation.</p>
	<p>Publicité pour un chantier privé :</p> <p>Ce type d'affichage rentre dans la catégorie des préenseignes. Il s'agit, de plus, d'une préenseigne temporaire, car celle-ci signale une opération immobilière de construction.</p> <p>La Règlementation Nationale de Publicité autorise l'affichage publicitaire sur clôture aveugle. Le Règlement Local de Publicité l'autorise ponctuellement, sur certaines zones. Ainsi, cette préenseigne temporaire est conforme à la Règlementation Nationale de Publicité, et au Règlement Local de Publicité, sous réserve qu'elle respecte les prescriptions liées à la zone de son implantation.</p>

La Règlementation Nationale de Publicité décline-t-elle une règle particulière par rapport à la distance réglementaire de la voie des enseignes perpendiculaires ? L'article R.581-61 du Code de l'Environnement indique que : « Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictif en disposent autrement. Dans tous les cas cette saillie ne peut excéder 2 mètres.

Pourquoi interdire les enseignes perpendiculaires dans la zone d'activités des Terres Noires ? L'interdiction de cette typologie de dispositif a été décidée afin de ne pas dégrader la percée visuelle présente sur la bastide et notamment sur l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.